

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260223-103**



### POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du forum des métiers sur la Place de la République.

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28,

Considérant que la manifestation organisée par la CCMP se déroule partiellement sur la place de la république, voie ouverte à la circulation des véhicules et qu'il y a lieu de la sécuriser.

Considérant le nombre important de participants prévu lors de cet évènement.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de la manifestation de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement sur la Place de la République.

### ARRÊTE

Article 1 : Le **mercredi 22 avril 2026** de 08h00 à 18h00 la circulation et le stationnement sur la moitié Est de la Place de la République sont interdits à tous les véhicules sauf pour les véhicules des organisateurs et ceux affectés à une mission de secours ou de sécurité.

La circulation des véhicules sera déviée par la moitié Ouest de la Place de la République pour les véhicules arrivant de la grande rue.

Le stationnement des véhicules contrevenant aux présentes dispositions sera considéré comme gênant.

Article 2 : Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Les présentes dispositions pourront être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- \* Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
  - \* Monsieur le Commandant du SDIS de l'Ain
  - \* Monsieur le Chef de la Police Municipale,
  - \* Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
  - \* Madame la présidente de la CCMP
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23/02/2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

